

**Ordonnance**  
**sur les émoluments, commissions et sûretés**  
**en vertu de la loi sur le service de l'emploi**  
**(Tarif des émoluments de la loi sur le service de l'emploi, TE-LSE)**

du 16 janvier 1991 (Etat le 16 novembre 1999)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4, al. 4, 9, al. 4, 14, al. 2, et 15, al. 4, de la loi fédérale du 6 octobre 1989<sup>1</sup> sur le service de l'emploi et la location de services (LSE),

*arrête:*

**Art. 1** Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux bureaux de placement

(art. 4, al. 4, LSE; art. 13 et 14 de l'O du 16 janv. 1991<sup>2</sup> sur le service de l'emploi et la location de services, OSE)

<sup>1</sup> L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 700 et 1500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 200 et 800 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> L'autorité qui délivre l'autorisation peut réduire ou supprimer, à l'égard des bureaux de placement d'institutions d'utilité publique, l'émolument perçu au titre des al. 1 et 2, si celui-ci représente une charge financière manifestement trop lourde pour ces institutions.<sup>5</sup>

**Art. 2<sup>6</sup>** Taxe d'inscription due au placeur par les demandeurs d'emploi

(art. 9, al. 1, LSE)

<sup>1</sup> La taxe d'inscription est de 40 francs au maximum, que le placement se fasse en Suisse ou à l'étranger, et ne peut être perçue qu'une fois par ordre de placement.

<sup>2</sup> Ce montant plafond ne peut être dépassé même si le placeur place le profil de qualification du demandeur d'emploi dans un organe de publication spécial.

<sup>3</sup> Un ordre de placement qui n'a pas abouti est réputé éteint au plus tôt après six mois.

RO 1991 425

<sup>1</sup> RS 823.11

<sup>2</sup> RS 823.111

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 29 avril 1992 (RO 1992 1117).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

<sup>4</sup> Si plusieurs placeurs collaborent à l'exécution de l'ordre de placement, la taxe ne peut être perçue plusieurs fois.

**Art. 3<sup>7</sup>** Commission de placement à la charge des demandeurs d'emploi

(art. 9, al. 1, LSE; art. 20 OSE)

<sup>1</sup> La commission de placement s'élève à 5 % au maximum du premier salaire annuel brut.

<sup>2</sup> Si plusieurs placeurs collaborent à l'exécution de l'ordre de placement, la commission ne peut être facturée plusieurs fois. L'art. 4, al. 4, demeure réservé.

**Art. 3a<sup>8</sup>** Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée

(art. 9, al. 1, LSE; art. 20 OSE)

La taxe à la valeur ajoutée sur la commission peut être transférée sur les demandeurs d'emploi même si le montant de la commission dépasse de ce fait le taux maximum prescrit.

**Art. 4<sup>9</sup>** Commission de placement à la charge des personnes placées pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables

(art. 9, al. 1, LSE; art. 23 OSE)

<sup>1</sup> Le taux maximum de la commission de placement est de:

- a. 8 % pour le placement de groupes et orchestres;
- b. 8 % pour le placement de danseuses de cabaret;
- c. 10 % pour le placement de musiciens individuels, d'animateurs individuels ou d'artistes se produisant seuls dans le domaine des variétés ainsi que d'acteurs.

<sup>2</sup> La commission de placement selon l'al. 1 ne peut excéder 5 % du cachet brut de la première année d'engagement.

<sup>3</sup> Lorsque la durée du contrat est inférieure à six jours de travail, la commission peut être majorée au maximum d'un quart du taux indiqué à l'al. 1. Le placeur est en droit de facturer dans tous les cas un montant minimum de 80 francs par placement selon l'al. 1.

<sup>4</sup> Lorsque le placeur est contraint de collaborer, pour le placement hors du pays, avec des bureaux de placement étrangers, la commission à charge du demandeur d'emploi peut être majorée au maximum de moitié; ce supplément ne pourra cependant en aucun cas dépasser les frais supplémentaires effectivement entraînés par le placement à l'étranger.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

**Art. 5** Commission de placement à la charge des mannequins et photomodèles

(art. 9, al. 1, LSE; art. 23 OSE)

Le taux maximum de la commission de placement est de:

- a. 12 % pour les engagements d'une durée inférieure à six jours de travail;
- b. 10 % pour les engagements plus longs.

**Art. 6** Sûretés requises des entreprises de location de services

(art. 14, al. 2, LSE; art. 35 OSE)

<sup>1</sup> Le montant des sûretés est de 50 000 francs par agence de location de services.

<sup>2</sup> Le montant des sûretés est de 100 000 francs si l'agence de location de services a mis à disposition d'entreprises locataires plus de 60 000 heures de travail durant l'année civile écoulée.

<sup>3</sup> Pour les agences qui pratiquent en sus la location de services vers l'étranger, la caution est augmentée de 50 000 francs.

<sup>4</sup> Le montant maximal des sûretés (art. 36, al. 3, OSE) déposées par une maison mère pour elle-même et ses succursales est de 1 000 000 de francs.

**Art. 7<sup>10</sup>** Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux entreprises de location de services

(art. 15, al. 4, LSE; art. 42 et 43 OSE)

<sup>1</sup> L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 700 et 1500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

<sup>2</sup> L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 200 et 800 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1999 (RO 1999 2716).

